

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, du permis de construire relatif au projet « Modification mineure du projet d'aménagement et de requalification de l'îlot Desaix dans le quartier de la Part-dieu » situé sur la commune de Lyon

Décision n° 08214P0893

NO1388

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD 5, Place Jules Ferry 69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 12/11/2014

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°14-60 2014098-0004 du préfet de région Rhône-Alpes, du 8 avril 2014, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2014104-0003 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 14 avril 2014, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 13 octobre 2014, transmise par la société Bouygues Immobilier et enregistrée sous le numéro F08214P0893, relative au permis de construire du projet « Modification mineure du projet d'aménagement et de requalification de l'îlot Desaix dans le quartier de la Part-dieu », sur la commune de Lyon (Rhône);

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires du Rhône, en date du 29 octobre 2014 :

Considérant l'opération «Modification mineure du projet d'aménagement et de requalification de l'îlot Desaix dans le quartier de la Part-dieu » qui consiste à un permis de construire concernant :

- la création d'environ 20 000m² de surface de plancher,
- la création de logements, de bureaux et de commerces, de locaux d'activités et d'un équipement public de proximité,
- le réaménagement des espaces extérieurs sur 5000m²;

Considérant la portée mineure des modifications apportées au projet initial du permis de construire ayant fait l'objet de la décision de l'autorité environnementale n°08214P0794 en date du 13 juin 2014 et ayant conclu à la non soumission à une étude d'impact ;

Considérant, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures réglementaires s'imposant à l'opération, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Modification mineure du projet d'aménagement et de requalification de l'îlot Desaix dans le quartier de la Part-dieu », sur la commune de Lyon (Rhône), objet du formulaire F08214P0893, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis. Il ne dispense notamment pas le pétitionnaire de vérifier si le projet est ou non soumis à autorisation de défrichement, compte-tenu de la connexion des surfaces boisées du site du projet avec des espaces boisés plus importants.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par délégation La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

C

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon, Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03

